Adresse autorités concernées

Prénom Nom

Adresse

Téléphone

Ville, le

**Opposition collective au projet de nouvelles installation de communication mobile / Opérateur………........................................................................................**

**Enquête publique ouverte du ……………. au ………………………**

Adresse

Madame/Monsieur le/la syndic/syndique,

Mesdames et Messieurs les élu.e.s,

Au nom des signataires de la présente opposition, je me présente en tant que représentant.e de cette opposition collective dont je me fais le porte-voix, et vous serai gré de bien vouloir prendre en considération les arguments ci-dessous afin de refuser le permis de construire et/ou de modification d’antenne à l’opérateur cité en titre.

Vous trouverez en annexe :

* La liste de XXX signatures de personnes habitants dans le périmètre d’opposition ;
* La liste de XXX signatures de personnes habitants hors du périmètre d’opposition ;
* La liste de XXX signatures de personnes travaillant dans le périmètre d’opposition ;
* La liste de XXX signatures de personnes amenant des proches fréquentant des LUS (lieux à utilisation sensibles – écoles, crèches, etc.) dans le périmètre d’opposition.

Afin d’éclaircir la lecture de ce courrier officiel, je me permets dès à présent de vous présenter les pièces jointes :

* Liste alphabétique des opposants ;
* Signature des opposants ;
* Documentation et pièces juridiques / argumentative.

Par esprit de fluidité, le présent courrier vous présentera ses arguments dans l’ordre suivant :

1. Dépréciation de la valeur immobilière
2. Valeur esthétique
3. De sérieux doutes sanitaires
4. Système de contrôle défaillant
5. Rapport de l’OFEV
6. **Dépréciation de la valeur immobilière**

La question de la valeur urbanistique et de l’impact à long terme sur la construction ou le réaménagement d’une antenne inquiète depuis le début des années 2000 nos représentants à l’échelle nationale. En effet, vous constaterez que déjà en 2003, le conseiller national Odilo Schmid, PDC, interpellait l’Assemblée fédéral sur la dépréciation de biens immobiliers due à la présence d'antennes de téléphonie mobile, et demandait à cette dernière de clarifier la question de la responsabilité (pièce 1) :

« Les propriétaires d'immeubles qui se trouvent à proximité d'antennes de téléphonie mobile doivent s'attendre à une dépréciation de leurs biens. **Les agents immobiliers et autres professionnels de l'immobilier confirment que les bâtiments situés autour des immeubles équipés d'antennes de téléphonie mobile perdent de la valeur. Ces pertes de valeur peuvent aller de dix pour cent jusqu'à rendre l'immeuble invendable (…).** »

La conseillère nationale Pia Hollenstein, Les Verts, a elle aussi fait les mêmes observations, dans son postulat du 17 juin 2005 (pièce 2) :

« De larges milieux de la population s'inquiètent des effets du rayonnement des antennes de la téléphonie mobile sur leur santé. Cela a des répercutions jusque sur le marché de l'immobilier**. Les rapports se multiplient en effet, annonçant que des immeubles ont perdu de leur valeur lorsqu'une telle antenne a été installée sur leur toit ou dans les parages. Les propriétaires désireux de vendre constatent que leurs biens se vendent plus mal voire ne trouvent plus du tout d'acheteurs. Les agences immobilières parlent d'une décote de 30 à 50 pour cent. Les propriétaires enregistrent de plus une baisse des recettes des loyers, car les locataires ne veulent plus habiter à proximité immédiate d'une antenne. On connaît des cas où ils ont dû consentir à abaisser les loyers pour les garder.** Aujourd'hui, il y a plus de 12 000 mâts d'antennes dans toute la Suisse et chaque jour voit s'en ériger de nouveaux. La partie habitable du pays en est couverte. **Les conséquences pourraient être graves pour les marchés de la location et de la vente d'immeubles** (…) ».

De même, la Confédération, dans son « Analyse de la situation / état des lieux : Annexe au rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Noser (12.3580) et Groupe libéral-radical (14.3149) » fait part du même constat :

« (…) Ainsi, une station émettrice pour la téléphonie mobile peut **engendrer une baisse de la valeur vénale des biens immobiliers situés dans le voisinage**. Il n’existe pour l’heure pas de statistiques sur les dépréciations de ce type. **En ville de Zurich, un sondage de l’année 2005 montre que les locataires seraient prêts à payer 30 millions de francs de loyer en plus – si on extrapole le chiffre à l’ensemble de la ville – pour éviter d’avoir une antenne de téléphonie mobile dans un périmètre de 150 mètres autour de leur logement** (…) »[[1]](#footnote-1).

Fort est de constater que tant nos représentants politiques que nos autorités décrivent une baisse avérée de la valeur immobilière concernant non seulement les propriétaires d’immeubles ou de villas qui auraient accepté contractuellement la construction d’une antenne sur le toit, mais aussi des biens se situant à proximité.

**Une question évidente se pose alors : à qui incombera la dépréciation d’une habitation voisine et non liée contractuellement à un opérateur? A l’opérateur propriétaire de l’antenne ? Au propriétaire ayant cédé une partie de son toit, contre rétribution ? Ou encore aux autorités ayant accepté la construction ? Vous devez en effet savoir que c’est le propriétaire de la parcelle où est situé l’émetteur qui porte la responsabilité, en vertu du droit civil, et non l’opérateur. Par conséquent, le propriétaire foncier peut être poursuivi en justice en cas de dépréciation de biens immobiliers, et simultanément, faire valoir des inquiétudes liées à la santé des êtres humains et des animaux impactés.**

**Dans la mesure où les législateurs ont encore du mal à répondre avec clarté à cette question, et que les conséquences juridiques et financières incomberont fatalement aux lésés, nous vous demandons, pour le bien de vos concitoyens, de refuser la construction de ladite antenne afin de préserver les intérêts de ces derniers au lieu de celui des opérateurs.**

1. **Valeur esthétique**

Cette notion étant parfois subjective, il est de bon ton d’aborder celle-ci avec cette citation :

« Pour décider si une chose est belle ou ne l'est pas, nous n'en rapportons pas la représentation à son objet au moyen de l'entendement et en vue d'une connaissance, mais au sujet et au sentiment du plaisir ou de la peine, au moyen de l'imagination (peut-être jointe à l'entendement). **Le jugement de goût n'est donc pas un jugement de connaissance ; il n'est point par conséquent logique mais esthétique, c'est-à-dire que le principe qui le détermine est purement subjectif** »[[2]](#footnote-2).

Vous comprendrez donc bien qu’il est délicat de débattre de la question esthétique. Bien que la réponse soit évidente dans la cadre de bâtiment historique, ou d’un parc, ou lors de réaménagements spécifiques, la question demeure plus complexe quand il s’agit de zones industrielles, de quartiers populaires, de zones routières, etc.

Juridiquement, qu’en est-il ? Le Tribunal Fédéral dit ceci (reprise d’un constat du TF, faite par la Jurisprudence administrative du canton de Neuchâtel (REC.2012.307)) :

« (…) Et de poursuivre qu'encore faut-il, pour exclure son implantation **qu'elle péjore de manière incontestable les qualités esthétiques d'un endroit donné** (arrêt 1C\_465/2010, consid. 3.3 du 31 mai 2011 »[[3]](#footnote-3).

Qu’est ce qui permet alors de juger si l’esthétique serait péjorée de manière incontestable, et sur quels critères se base-t-on ? Les récentes recherches académiques permettent certainement de mettre à jour ces « critères incontestables » et ce, de manière transversales.

En effet, les dernières études démontrent que la qualité esthétique d’un lieu influence non seulement la notion de plaisir visuel, mais aussi la cohésion d’ensemble, la notion de citoyenneté, le « vivre ensemble », le confort, l’ordre et le sentiment d’appartenance, la convivialité. Plus encore, ces résultats démontrent que les caractéristiques positives (ou négatives) d’un lieu susciteraient des états affectifs « restaurateurs ou stressants » pour l’ensemble des citoyens :

« (…) C’est en effet au sein des espaces publics (rues, places publiques, parcs, mais aussi commerces, équipements publics…), ceux des quartiers en particulier, que se vérifie la capacité de la ville à permettre l’expression de la diversité tout **en maintenant la cohésion d’ensemble.** **Ces espaces publics sont les médiateurs de l’urbanité au sens de la citoyenneté, ou de ce qui permet l’« être ensemble de groupes sociaux différenciés »** (KorosecSerfaty, 1988). (…) »[[4]](#footnote-4)

« **On pose l’hypothèse qu’un aménagement de qualité des espaces publics, respectant les principes de congruence, de diversité, d’adéquation et d’unité, tels que définis plus loin, facilite l’émergence de sentiments de convivialité**. »[[5]](#footnote-5)

« Les rapports de l’homme à ses lieux de vie sont largement orientés par leurs apparences. **En effet, les caractéristiques des lieux peuvent susciter certains états affectifs positifs ou négatifs, en ayant donc des effets restaurateurs ou stressants** ».[[6]](#footnote-6)

Factuellement, les résultats de cette recherche sont corroborés par la révision de la LAT, dont les efforts tendent vers la préservation du patrimoine historique et naturel, mais aussi par les efforts généraux menés par les cantons et communes pour reverdir leurs espaces, revitaliser et/ou renaturer les cours d’eau, etc. Voici des extraits de la Loi sur l’aménagement du territoire et des constructions concernant le canton de Vaud, et qui se retrouve aisément dans les cantons voisins :

TITRE VI POLICE DES CONSTRUCTIONS

Chapitre I Esthétique et intégration des constructions

Art. 86 Règle générale

1 La municipalité veille à ce que les constructions, **quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement**.

2 Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de **compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle**.

3 Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords

En sus :

Art. 88 Fonds cantonal d'urbanisme

1 Le Conseil d'Etat gère un fonds destiné à l'aménagement du territoire cantonal, régional et communal, notamment pour faciliter des solutions satisfaisantes en vue de **l'intégration des constructions et de la sauvegarde des paysages et des sites** [[7]](#footnote-7)

Quid des antennes ? **Cela serait faire preuve d’une extrême mauvaise foi que d’affirmer que la nature même des antennes de téléphonie mobile participe à la beauté d’un paysage, d’une bâtisse ou d’un bien immobilier**. Aussi, et car les récentes recherches ont démontré que de l’esthétique découlait la qualité de vie, qui elle-même permettait de nourrir la notion de citoyenneté, d’appartenance et de cohésion sociale, nous souhaitons que le projet d’antenne mentionné en titre soit refusé.

**Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, pour le bien de vos concitoyens, de refuser la construction de ladite antenne afin de préserver les intérêts de ces derniers au lieu de celui des opérateurs**

1. **De sérieux doutes sanitaires**

Les champs électro-magnétiques (CEM) produits par les antennes de téléphonie mobile, induisent un échauffement corporel. Au-delà d’un certain seuil, ces modifications peuvent causer des lésions aigües telles que décrites en Suisse dans le rapport de travail interdépartemental de la Confédération, suite au postulat de Madame Sommaruga (00.3565) (pièce 3) :

« Au-delà de certains seuils et en cas de doses élevées, ces modifications provoquent des **lésions aiguës telles que brûlures, fibrillations cardiaques ou réactions de type fiévreux**. »[[8]](#footnote-8)

A l’international, de nombreuses institutions se sont d’ailleurs d’ores et déjà positionnées sur les effets des rayonnements non ionisants (RNI) et des CEM, dans le cadre d’analyses scientifiques indépendantes :

A. L’OMS (Organisation mondiale de la santé), en 2001, a classé les CEM de radiofréquence émis par les antennes de téléphonie mobile dans la catégorie des cancérogènes possibles pour l’homme (Groupe 2B), **au même titre que l’amiante, le plomb et le DDT**[[9]](#footnote-9).

« (…) une étude rétrospective de l’utilisation du téléphone portable (jusqu’en 2004), a montré **un risque accru de 40% de gliome chez les plus grands utilisateurs** (moyenne rapportée: 30 minutes par jour sur une période de 10 ans) (…) Le Dr Jonathan Samet (Université de Californie du Sud, Etats‐Unis), Président du Groupe de Travail, a indiqué que « **les données, qui ne cessent de s’accumuler, sont suffisantes pour conclure à la classification en 2B**. »

B. Le Programme National de Toxicologie américain (NTP) dit aussi ceci (pièce 4) :

« Après dix années d'études, 30 millions de dollars dépensés, et un processus robuste d'évaluation des résultats par des experts extérieurs, le NTP américain rend aujourd'hui [ses conclusions définitives](https://www.niehs.nih.gov/news/newsroom/releases/2018/november1/index.cfm) sur une étude dont l’objet était d'établir ou non un lien de causalité entre exposition aux ondes et cancer. Et elles sont sans appel : chez les rats mâles**, l'apparition de tumeurs au niveau du cœur est reliée à l'exposition aux ondes 2 G et 3 G, et certaines preuves sont relevées concernant les tumeurs cérébrales et des glandes surrénales.** »

Ces conclusions arrivent en complément de tout un corpus de récentes études, encore non intégrées dans les expertises d'évaluation du risque, comme par exemple l'étude Lerchl de 2015 confirmant le rôle de promotion des tumeurs chez la souris à des niveaux inférieurs aux valeurs limites, ou encore cette étude épidémiologique indienne parue en novembre 2017, **montrant des dommages à l'ADN chez les riverains d'antennes à des niveaux d'exposition rencontrés usuellement dans l'environnement, notamment en milieu urbain**. […] »

C. En 2018, une recension internationale des études publiées par la communauté médico-scientifique sans conflit d’intérêts (pièce 5) a permis de conclure que les **champs électromagnétiques d'intensité faible et non thermique augmentent le risque de cancer chez les animaux et les humains :**

**« Effets thermiques et non thermiques sur la santé des rayonnements non ionisants de faible intensité : Une perspective internationale**

* L'exposition aux champs électromagnétiques a considérablement augmenté.
* Les champs électromagnétiques d'intensité faible et non thermique augmentent le **risque de cancer chez les animaux et les humains.**
* Certaines personnes sont particulièrement sensibles et développent un syndrome d'électrohypersensibilité. »
* Il est urgent de reconnaître les dangers associés à une exposition excessive à des niveaux non thermiques de champs électromagnétiques. »

E. Au 15 novembre 2019, 178'509 médecins, scientifiques, membres d’organisations gouvernementales issus de 204 pays, souscrivaient à « l’Appel international demandant l’arrêt du déploiement de la 5G sur Terre et dans l’espace » (pièce 6) en stipulant que :

* des dizaines de pétitions et d'appels émanant de scientifiques de différents pays, dont l'Appel de Fribourg signé par plus de **3’000 médecins, [qui] avaient demandé l'arrêt de l'expansion de la technologie sans fil** et l'adoption d'un moratoire pour toute nouvelle station de base.»
* plus de **10’000 études scientifiques** publiées dans des revues dotées de comités de lecture [qui] montrent **les dommages du rayonnement de radiofréquence causés à la santé humaine**. »

Voici le préambule de cet Appel adressé « à l'Organisation des Nations Unies, à l'OMS, à l'Union européenne, au Conseil de l'Europe et aux gouvernements de tous les pays » :

« Nous soussignés, médecins, scientifiques, membres d'organisations environ-nementales et citoyens de (x) pays, demandons urgemment l’arrêt du déploiement du réseau sans fil de 5G (cinquième génération) y compris depuis les satellites spatiaux. En effet, la 5G entraînera une augmentation considérable de l'exposition au rayonnement de radiofréquence, qui s'ajoutera au rayonnement induit par les réseaux de télécommunications 2G, 3G et 4G déjà en place. **Or on a déjà la preuve des effets nocifs du rayonnement de radiofréquence pour les êtres humains et l'environnement**. **Le déploiement de la 5G revient à mener des expériences sur les êtres humains et l'environnement, ce qui est considéré comme un crime en vertu du droit international.**»

Il n’existe aujourd’hui cependant aucune certitude scientifique absolue garantissant l’innocuité des ondes électromagnétiques sur le vivant (humains, animaux, végétaux, etc.). Au contraire, les études scientifiques récentes démontrent leur dangerosité, d’où une mobilisation de plus en plus importante de la part de la population civile stopper le développement de cette technologie, d’où la présente opposition.

Nous pourrions vous citez un nombre incalculable de recherches et d’études menées par des experts sans conflits d’intérêts et qui préconisent la prudence et une limitation. La Résolution 1815 du Conseil de l’Europe, dont la Suisse est signataire, a quant à elle reconnu la valeur de ces résultats, et à décider (pièce 7) :

« De fixer un seuil de prévention pour les niveaux d’exposition à long terme aux micro-ondes en intérieur, conformément au principe de précaution, **ne dépassant pas 0,6 volt par mètre, et de le ramener à moyen terme à 0,2 volt par mètre ». [[10]](#footnote-10)**

Soit, des seuils dix fois inférieurs à ceux préconisés à l’heure actuelle dans notre pays.

Aussi, nous considérons que les valeurs préconisées par l’ORNI (Ordonnance fédérale sur le Rayonnement non-ionisant) est obsolète, puisqu’environ dix fois supérieur aux normes préconisées par le Conseil de l’Europe, mais aussi par l’EUROPAEM[[11]](#footnote-11) (pièce 8).

Nous rappelons d’ailleurs ici que le travail du rapport de l’OFEV ne portera pas sur les effets des RNI sur la santé (pièce 6).

Aussi, le principe de précaution, rappelé à mainte reprise par la FMH[[12]](#footnote-12) (pièce 9), doit être appliqué :

« Si nous comprenons les attentes d’une partie des citoyens, avides de pouvoir utiliser leurs différents appareils de façon plus rapide, **il nous semble que la sérénité et la sagesse devraient être la règle devant ce qui apparaît comme une incertitude en termes de santé et de protection des citoyens à ce jour. C’est là où le principe de précaution nous paraît incontournable** malgré la pression colossale de l’industrie devant un tel marché » Michel Matter, vice-président de la FMH.

D’ailleurs, je me permets ici de citer un arrêt du Tribunal fédéral :

« (…) principe de précaution qui, selon la définition la plus couramment utilisée et la plus largement admise, postule qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, **l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement** (cf. principe 15 de la Déclaration finale du 13 juin 1992 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio) (ATF 132 II 305 considérant 4.3 p. 320). »

C’est dire si le principe de précaution doit pleinement s’appliquer et avec la plus grande rigueur. Car vous n’êtes pas sans savoir que ce qui émane du TF fait office de jurisprudence et se doit d’être appliqué, alors même que le mandat donné à l’OFEV n’a pas pour objectif de traiter les effets de la 5G sur la santé (pièce 10). Ceci est un non-sens absolu d’un point de vue juridique, et il faut être conscient que de nombreuses initiatives sont en cours afin de rectifier cet état de fait.

1. **Système de contrôle défaillant**

Le système de contrôle de la qualité (QS system) exigé par le Tribunal fédéral en 2006 ne fonctionne pas correctement. Le Tribunal fédéral l’a reconnu dans l’arrêt 1C\_97/2018, 3.09.19 : affaire du canton de Schwytz où 8 antennes sur 14 ne respectaient ni les hauteurs ni les directions d'émission figurant dans les permis de construire. ‬

Des modifications effectuées à n'importe quel moment et à distance par les opérateurs (puissance émettrice, inclinaison des antennes) peuvent influencer sur l'intensité du champ et la superficie couverte, sans être potentiellement identifiées, comme ce devrait être le cas grâce au système QS exigé par le Tribunal fédéral en 2006.

En conséquence, aucune modification d’antenne ne se saurait être tolérée tant que des preuves du bon fonctionnement du système de contrôle de la qualité (QS system) aient été fournies et que le respect des valeurs-limites soit garanti (Pièce 11).

1. **Rapport de l’OFEV**

Nous nous interrogeons sur la crédibilité des résultats du groupe de travail ad hoc mandaté par le DETEC. La composition du groupe de travail interroge et fait douter de la légitimité scientifique du volet sanitaire du rapport. Par ailleurs, nous nous étonnons de l’absence de consensus au sujet du développement du réseau et notons la forte divergence des propositions, dont certaines, favorables à l’industrie, prévoient une augmentation de 500% du rayonnement actuel. L’association des Médecins en faveur de l’Environnement, membre du groupe de travail, a d’ailleurs émis de vives critiques quant à cette possible augmentation et estime que l’impact sanitaire du rayonnement non ionisant (RNI) n'a pas été suffisamment étudié. Enfin, l’impasse du rapport sur les impacts environnementaux et les aspects de responsabilité civile suscite également les plus vives préoccupations (Pièce 12)

**Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, pour le bien de vos concitoyens, de refuser la construction de ladite antenne afin de préserver les intérêts de ces derniers au lieu de celui des opérateurs.**

Je requiers donc, Mesdames et Messieurs, cher.e.s élu.e.s, qu’il vous plaise d’appliquer le principe de précaution, ancré dans l’art. 11 al. 2 de la Loi sur la protection de l’environnement (LPE), afin de sauvegarder la santé de vos concitoyen.ne.s et en particulier celle des enfants, et d’accepter notre opposition collective, en refusant le permis de construire cité en titre.

Avec mes respectueuses salutations,

**Annexes :**

**Liste alphabétique des opposants**

* La liste de XXX signatures de personnes habitants dans le périmètre d’opposition
* La liste de XXX signatures de personnes habitants hors du périmètre d’opposition
* La liste de XXX signatures de personnes travaillant dans le périmètre d’opposition
* La liste de XXX signatures de personnes amenant des proches fréquentant des LUS (lieux à utilisation sensibles – écoles, crèches, etc.) dans le périmètre d’opposition

**Pièce 1**: Interpellation d’Odilo Schmid

**Pièce 2 :** Postulat de Pia Hollenstein

**Pièce 3**: Motion de Simonetta Sommaruga

**Pièce 4 :** Programme National de Toxicologie américain (NTP), Rapport de PRIARTEM, in https://www.priartem.fr/Ondes-et-tumeurs-Des-preuves.html

**Pièce 5**: Dominique Belpomme, et alii, « Thermal and non-thermal health effects of low intensity non-ionizing radiation: An international perspective », in https://ecfsapi.fcc.gov/file/12103008105187/nonionizing%20radiation%20international%20perspective%20Belpomme%20Hardell%20Carpenter%202018.pdf

**Pièce 6 :** *Appel international demandant l’arrêt du déploiement de la 5G sur Terre et dans l’espace*, in https://www.5gspaceappeal.org/the-appeal/

**Pièce 7 :** *Résolution de l’Europe 1815*, in http://assembly.coe.int/nw/xml/xref/xref-xml2html-fr.asp?fileid=17994

**Pièce 8**: Igoe Belyaev et alii, « EUROPAEM EMF Guideline 2016 for the prevention, diagnosis and treatment of EMF-related health problems and illnesses », in https://ecfsapi.fcc.gov/file/10910251701394/EUROPAEM%20EMF%20Guideline%202016%20for%20the%20prevention%20and%20treatment%20of%20EMF-related%20health%20problems.pdf

**Pièce 9**: Recommandation FMH session de printemps 2018

**Pièce 10 :** Interpellation Frédéric Borloz

**Sources :**

https://www.bakom.admin.ch/dam/bakom/fr/dokumente/situationsanalyseauslegeordnung.pdf.download.pdf/analyse\_de\_la\_situationetatdeslieux.pdf

* Kant, Emmanuel, « Critique du jugement », Trad. Barni, Jules, Librairie philosophique de Ladrange, 1846 (p. 65-136), Prmière section, Premier livre, in https://fr.wikisource.org/wiki/Critique\_du\_jugement/Analytique\_du\_beau

https://entscheidsuche.ch/kantone/ne\_triadm/NE-triadm-REC-2012-307-.html

* Dind, Jean-Phillipe, « Les quartiers espaces de vie : La convivialité des espaces publics », Institut de géographie, université de Lausanne, in https://www.unil.ch/files/live/sites/ouvdd/files/shared/Colloque%202008/Pages%20du%20site/Communications/5-Social/Dind.pdf

Loi sur l’aménagement du territoire et des constructions, article 88, in https://www.vd.ch/fileadmin/user\_upload/organisation/dinf/sipal/fichiers\_pdf/loi\_amenagement\_territoire\_

* et\_constructions.pdf

« Rayonnements non ionisants et protection de la santé en Suisse. Vue d'ensemble, besoins et recommandations », p.6, in https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/cc/bundesratsberichte/2006/nichtionisierende-strahlung%20.pdf.download.pdf/.pdf

* https://www.iarc.fr/wp-content/uploads/2018/07/pr208\_F.pdf

http://assembly.coe.int/nw/xml/xref/xref-xml2html-fr.asp?fileid=17994

EUROPAEM EMF Guideline 2016 for the prevention and treatment of EMF-related health problems.pdf

* https://www.letemps.ch/economie/5g-sante-dix-points-comprendre

1. https://www.bakom.admin.ch/dam/bakom/fr/dokumente/situationsanalyseauslegeordnung.pdf.download.pdf/analyse\_de\_la\_situationetatdeslieux.pdf [↑](#footnote-ref-1)
2. Kant, Emmanuel, « Critique du jugement », Trad. Barni, Jules, Librairie philosophique de Ladrange, 1846 (p. 65-136), Prmière section, Premier livre, in https://fr.wikisource.org/wiki/Critique\_du\_jugement/Analytique\_du\_beau [↑](#footnote-ref-2)
3. https://entscheidsuche.ch/kantone/ne\_triadm/NE-triadm-REC-2012-307-.html [↑](#footnote-ref-3)
4. Dind, Jean-Phillipe, « Les quartiers espaces de vie : La convivialité des espaces publics », Institut de géographie, université de Lausanne, in https://www.unil.ch/files/live/sites/ouvdd/files/shared/Colloque%202008/Pages%20du%20site/Communications/5-Social/Dind.pdf [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibid. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ibid. [↑](#footnote-ref-6)
7. Loi sur l’aménagement du territoire et des constructions, article 88, in https://www.vd.ch/fileadmin/user\_upload/organisation/dinf/sipal/fichiers\_pdf/loi\_amenagement\_territoire\_

   et\_constructions.pdf [↑](#footnote-ref-7)
8. « Rayonnements non ionisants et protection de la santé en Suisse. Vue d'ensemble, besoins et recommandations », p.6, in https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/cc/bundesratsberichte/2006/nichtionisierende-strahlung%20.pdf.download.pdf/.pdf [↑](#footnote-ref-8)
9. https://www.iarc.fr/wp-content/uploads/2018/07/pr208\_F.pdf [↑](#footnote-ref-9)
10. http://assembly.coe.int/nw/xml/xref/xref-xml2html-fr.asp?fileid=17994 [↑](#footnote-ref-10)
11. EUROPAEM EMF Guideline 2016 for the prevention and treatment of EMF-related health problems.pdf [↑](#footnote-ref-11)
12. https://www.letemps.ch/economie/5g-sante-dix-points-comprendre [↑](#footnote-ref-12)